

STATUTS
ASSOCIATION LOI 1901
BIG'UP CYCLEAN
2 AVENUE DE L'OCEAN 40200 MIMIZAN

I - FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – DUREE - SIEGE

Article 1- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts le jeudi 21 mars 2019, à Mimizan (40200), l'association BIG'UP CYCLEAN, ci-après dénommée " l'Association ", association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association a pour objet d'une manière générale de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, de lutter contre les pollutions et nuisances, de promouvoir la découverte et l'accès à la nature et d'une manière particulière la collecte des déchets notamment au moyen d'engins de locomotion non polluants principalement en zone côtière afin de les valoriser.

Elle exerce son action sur le territoire de la commune de Mimizan et de son agglomération.

Elle exerce également son action à l'égard de tout fait et notamment de fait de pollution qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement de la commune précitée.

Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité vis-à-vis des formations politiques ou confessionnelles.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Mimizan (40200), 2 avenue de l'océan.

Article 2 - Les moyens d'action de l'Association sont tous ceux autorisés par la Loi et qui permettent de concourir à la réalisation des buts de l'Association énumérés à l'article 1.

II - MEMBRES ET ADHESIONS

Article 3 - L'association se compose de :

- des membres fondateurs suivants :
 - Christophe DRUGEAULT,
 - Auriane SANCHEZ,
 - Richard SANCHEZ,
- de membres de droits,
- de membres d'honneurs,
- de membres bienfaiteurs,
- de membres actifs ou adhérents.

Article 4 – L'appartenance à l'association est conditionnée par l'agrément du bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 5 - Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 150 euros et une cotisation annuelle de 120 euros. Le montant de la cotisation annuelle des membres bienfaiteurs est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation qui sera votée une fois par an par le conseil d'administration.

Article 6 - La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

III – AFFILIATION

Article 7 - L'Association pourra adhérer à toutes fédérations régionales ou interrégionales ou nationales ou internationales d'associations de protection de l'environnement sur décision de l'Assemblée générale.

IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 - Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État, des départements et des communes;
- toutes ressources autorisées par la Loi.

Article 9 - L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Elle peut faire appel à une ou plusieurs personnes qualifiées. Les personnes qualifiées n'ont pas de droit de vote.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers lors de l'assemblée générale ordinaire. Il sera procédé à un tirage au sort lors du conseil d'administration du 21 mars 2019 afin de désigner l'ordre d'expiration des mandats des administrateurs. L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2019/2020 pourvoira au remplacement du premier tiers.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres personnes physiques, par scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire;
- un trésorier.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement et par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Le conseil d'administration a compétence pour tous les actes d'administration de l'Association et notamment :

- contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes,
- décider d'ester devant les juridictions et mandater à cette fin le président ou tout adhérent de l'Association jouissant du plein exercice de ses droits civils

Toutefois, en cas d'urgence, le président a compétence pour décider de contracter ou d'ester en lieu et place du conseil d'administration à charge d'en rendre compte à sa prochaine réunion.

Article 11- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par écrit ou par courriel.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant droit de vote. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque électeur ne peut disposer de plus de 3 pouvoirs.

Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins 20% de ses membres présents ou représentés.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre d'adhérents, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 12 - Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 - Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Le bureau conserve seul à l'égard des membres de l'association, la responsabilité financière de sa gestion.

Article 15 - En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 - L'adhésion à l'association implique l'acceptation des présents statuts.

Les présents statuts sans blanc ni rature ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 21 mars 2019.

Fait à Mimizan, le 21 mars 2019.

Les Fondateurs,

Christophe DRUGEAULT,

Auriane SANCHEZ,

Richard SANCHEZ.